

---

Discussion engagée sur la motion de Legendre demandant à interdire la consommation de viande, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

Pierre-Joseph Cambon, Bertrand Barrère de Vieuzac, Louis Legendre, Delacroix

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cambon Pierre-Joseph, Barrère de Vieuzac Bertrand, Legendre Louis, Delacroix. Discussion engagée sur la motion de Legendre demandant à interdire la consommation de viande, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 316-317;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32262\\_t1\\_0316\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32262_t1_0316_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

chargée d'un travail gigantesque et effrayant, la commission a préparé pour l'agriculture nationale un projet de tableau économique sur les productions territoriales, sur les consommations de tous genres, en poissons, animaux, grains, légumes. On y verra la quantité et la nature des divers terrains mis en culture et les diverses cultures, les terres qui pourraient être converties ou améliorées. On y prendra la connaissance de la production des matières premières par l'agriculture, les chanvres, les lins, les laines. On y connaîtra les noms, la nature, les quantités et la culture de toutes les matières qui viennent de l'étranger. Nous y apprendrons à nous délivrer des besoins de matières premières qui nous viennent de lui. Ce n'est pas assez que la république française se rende indépendante de l'Europe et du monde par les armes, par ses escadres et par ses lois; il faut encore qu'elle établisse son indépendance par son agriculture, ses manufactures et ses productions.

En parcourant les autres articles du décret, vous verrez que, les sels, les tabacs et les savons étant compris dans les tableaux du maximum, le savon, si nécessaire aux travaux du peuple et aux procédés de plusieurs manufactures, n'est pas plus cher à Paris qu'il ne l'est par le maximum actuel. Il faut donc tout rappeler à l'unité du tableau du maximum, et rapporter le décret du 24 septembre, qui en avait fixé particulièrement le prix.

Enfin, pour être assuré que cette loi économique sera exécutée, et surtout perfectionnée, vous devez autoriser la commission à se prononcer sur toutes les réclamations qui seront relatives aux tableaux du maximum, et la rendre responsable de tous les moyens d'exécution, dont elle rendra compte au comité.

Législateurs, ce n'est pas tout de faire de bonnes lois, de rendre des décrets populaires; il faut faire davantage, il faut les faire exécuter, il faut en faire jouir le peuple. La loi mauvaise n'est qu'une erreur du législateur, la loi inexécutée est une injure au peuple et au législateur. C'est la rouille qui dévore la raison publique (1) (*Ce discours est souvent interrompu par les plus vifs applaudissements.*)

BARÈRE lit le projet de décret...

**Un membre [LEGENDRE] demande que l'invitation faite, dans le rapport, à tous les citoyens, de ne pas manger de viande, soit convertie en loi impérative, et que la Convention décrète un carême politique (2).**

LEGENDRE. Si la Convention se borne à inviter à un carême politique, elle manquera son but. Tous les bons patriotes se passeront de viande, le peuple se soumettra à votre invitation par amour pour la liberté; mais le riche, le sybarite, continuera de s'engraisser avec une nourriture qui ne doit être que pour les défenseurs de la patrie, parcequ'il paiera la viande ce que le boucher voudra la lui vendre. Il est ur-

gent que la Convention fasse pour la république ce que les prêtres avaient fait pour la superstition. Décrétez un carême civique, autrement la disette de viande se fera sentir dans toute la république (*Applaudi*).

Avant la guerre de la Vendée, les départements qui en ont été le théâtre fournissaient six cents bœufs par semaine depuis ce qu'on appelait Pâques; jusqu'à l'époque qu'on appelait Saint-Jean. Aujourd'hui rien ne nous vient de cette partie de la république. Nous tirions aussi des bœufs de l'étranger; la lutte que nous avons avec tous les despotes de l'Europe nous enlève cette ressource. Citoyens, on détruit l'espèce en mangeant le père, la mère et les enfants. Si je ne parle pas avec éloquence, je parle du moins avec les connaissances que j'ai sur un état que j'ai fait pendant plusieurs années.

On accuse les bouchers: ils doivent être divisés en deux classes: les uns sont des pères de famille généralement honnêtes et bons patriotes; les autres sont des garçons bouchers, des gens sans mœurs, qui, pour la plupart, ont été chassés de chez leurs maîtres pour cause de vol. Ces mercandiers complotent ensemble pour accaparer toute la viande; ils se réunissent dans les marchés, dans les fermes, mettent leur argent en commun, et achètent les bœufs, les vaches, les veaux, en un mot tout ce qu'ils trouvent. Les bouchers honnêtes sont obligés d'aller eux-mêmes acheter chez ces mercandiers.

Aussitôt que le premier coup fut porté aux prêtres, on mangea de la viande pendant le carême. Eh bien! on mangea alors les bœufs qui ne devaient être bons qu'à Pâques, et à cette époque on s'aperçut déjà du changement qui avait eu lieu. La Convention doit agir avec l'énergie qu'elle partage avec le peuple. Le patriote dira: «S'il y a une livre de viande, elle appartient au défenseur de la liberté; nous habitons nos foyers, nous avons de bons lits; une nourriture quelconque nous suffit; mais le défenseur de la patrie doit avoir une nourriture solide, propre à le soutenir dans les fatigues.

Que la commission des subsistances présente à la Convention les moyens d'exécuter la mesure que je vous propose. Si cent bœufs sont nécessaires pour les malades de Paris, que cent bœufs seulement entre dans cette commune, et qu'ils soient distribués par une commission de bons citoyens, que je vous indiquerai.

Décrétez le carême que je vous propose, autrement il viendra malgré vous; l'époque n'est pas éloignée où vous n'aurez ni viande, ni chandelle; les bœufs qu'on tue aujourd'hui ne donnent pas assez de suif pour les éclairer à leur mort. La Normandie fournissait des bœufs depuis la Saint-Jean jusqu'à ce temps-ci: ses herbages sont épuisés; le Bourbonnais et le Limousin sont les seuls pays d'où on en puisse tirer, et vous voyez qu'ils n'en fournissent point une quantité suffisante. Ne vous bornez donc pas à une simple invitation, mais décrétez qu'il y aura dans toute la république un carême civique (1) (*Applaudi par la Convention et les tribunes.*)

**Un autre membre [CAMBON] demande qu'on attende sur cet objet le rapport du comité de**

(1) Broch. in-8° (ADXVIII<sup>A</sup> 4; B.N. 8° Le<sup>n</sup> 705). Mon., XIX, 527-28, 533-36. Débats, n° 526, p. 116-128. Extraits dans Ann. patr., n° 417; Mess. soir, n° 553; Batave, n° 373; J. Fr., 3 vent.; J. univ., n° 1553; Audit. nat., n° 517 et 519-20-21; M.U., XXXVII, 70-72; J. Sablier, n° 1156; J. Mont., n° 101. Mention dans C. Eg., n° 553; J. Paris, n° 418; Rép., n° 64.

(2) P.V., XXXII, 102.

(1) Mon., XIX, 536; Batave, n° 373; C. univ., 3 vent.; Débats, n° 520, p. 36-39.

salut public, qui prendra en considération les températures des différens départemens de la République (1).

CAMBON. Citoyens, rappelez-vous que vous êtes législateurs, c'est-à-dire que vous devez vous conduire avec sagesse et prudence. Après avoir subjugué la superstition, prenez garde de consacrer dans une loi des expressions qui lui étaient propres. Les sectes du Christ avaient imaginé le carême, et chacune le faisait commencer à une époque différente; vous devez, vous, en adoptant la proposition de Legendre sous d'autres termes, avoir égard aux localités. Dans le Nord, par exemple, les terres sont encore couvertes de neige; la nature y dort, pour ainsi dire, tandis qu'elle est déjà riante dans le Midi; ainsi la loi qu'on vous propose ne pourrait être exécutée aujourd'hui dans toute l'étendue de la république, parceque partout les productions de la terre ne peuvent suppléer au défaut de viande. Je demande que le comité de salut public nous fasse un rapport sur les moyens d'exécution de la loi proposée.

LEGENDRE. J'adopte l'opinion de Cambon, mais je demande que la Convention décrète à l'instant le principe.

BARÈRE. Il n'y a pas de principe à décréter ici, mais seulement des mesures de précaution à prendre; le comité prépare un rapport à cet égard. Aujourd'hui, en vous parlant du maximum, nous avons voulu pressentir l'opinion du peuple et de la Convention; elle a été si favorable que sous peu de jours le rapport vous en sera fait. (*On applaudit.*)

DELACROIX (d'Eure-et-Loir). Je demande l'impression du décret présenté par Barère, et l'ajournement de la discussion à demain (2).

La Convention ordonne l'impression du projet de décret présenté, et ajourne la discussion à demain (3).

## 58

CAMBON. Votre comité des finances m'a chargé de préparer à la nation non plus des comptes particuliers de chaque comptable, mais un compte général des recettes et dépenses de la république depuis le commencement de la révolution. Déjà ce compte est préparé, et, en dépit de Pitt et de ses agents, la nation connaîtra la situation exacte de ses finances. Les tableaux sont à l'impression; mais il est nécessaire, avant de vous les soumettre, de recueillir les noms de ceux qui ont eu en manieciant la fortune publique, afin de faire rentrer les débetés dans le trésor national. Cet objet, négligé par l'ancien régime, qui avait intérêt à ne point faire connaître les agents qu'il employait, exige de nous des recherches qui apporteront quelque retard à la présentation de notre travail; mais soyez assurés qu'aussitôt que nous l'aurons perfectionné nous le soumettrons à la sagesse de la Convention.

Citoyens, un de vos décrets établit un contrôleur général auprès des caisses de la trésorerie

nationale. Votre comité a senti l'inutilité de cette place: il vous propose de la supprimer et de créer un contrôleur auprès de la caisse générale, et un autre auprès de celle de la recette journalière.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous proposer.

CAMBON lit un projet de décret que l'assemblée adopte ainsi qu'il suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu du comité des finances, décrète :

« Art. I. Le contrôle général des caisses de la trésorerie nationale est supprimé, à compter du premier germinal.

« II. Il sera établi un contrôleur près la caisse générale, et un autre près celle de la recette journalière de ladite trésorerie.

« III. Les appointemens desdits contrôleurs sont fixés à 5.000 liv. pour chacun.

« IV. Les récépissés, délivrés par le caissier-général, et ceux du caissier de la recte journalière, seront contrôlés et visés par le contrôleur attaché à chacune desdites caisses ».

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

## 59

BARÈRE. Le citoyen Goujon, nommé par la Convention membre de la commission des subsistances et approvisionnements, vient d'être choisi par le comité de salut public pour remplir une mission très importante. Je vous propose de le remplacer par le citoyen Johannot, employé dans les subsistances militaires, et dont l'activité, le patriotisme et les talents sont connus (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, nomme le citoyen Johannot à la place du citoyen Goujon, dans la commission des subsistances et des approvisionnements de la République » (4).

## 60

Sur le rapport du comité des finances, la Convention rend successivement les deux décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète.

« Art. I. A compter de ce jour, les payeurs de la trésorerie nationale ne pourront remettre des

(1) *Mon.*, XIX, 536; *Débats*, n° 520, p. 41.

(2) *P.V.*, XXXII, 102-103. Minute non signée (C 292, pl. 948, p. 19). Décret n° 8128. Reproduit dans *Débats*, p. 41; *Mon.*, XIX, 536; *M.U.*, XXXVII, 74; *Audit. nat.*, n° 518. Mention dans *J. Paris*, n° 418; *Mess. soir*, n° 554; *J. Mont.*, n° 101; *C. Eg.*, n° 553; *Ann. patr.*, n° 417; *J. Sablier*, n° 1156.

(3) *Mon.*, XIX, 536; *Débats*, n° 520, p. 41; *J. Sablier*, n° 1156.

(4) *P.V.*, XXXII, 103. Minute non signée (C 292, pl. 948, p. 20). Décret n° 8127.

(1) *P.V.*, XXXII, 102.

(2) *Mon.*, XIX, 536; *Débats*, n° 520, p. 39-41.

(3) *P.V.*, XXXII, 102.